**Sur quoi il va falloir se battre prioritairement, notamment au CSAMESR si le SAGES y obtient un élu, pour améliorer vraiment le sort des PRAG et des PRCE et assimilés**

L'aspect symbolique, notamment l'abandon de la dénomination d'« ESAS » (**a** ci-dessous), a son importance, car ceci retentit sur le sort réservé aux PRAG et aux PRCE et assimilés, est déjà une discrimination qui sert à justifier les discriminations concrètes dont ils sont l'objet, notamment en matière d'évaluation (**b** ci-dessous), en matière disciplinaire (formelle ou déguisée, cf. **c** ci-dessous), de primes et indemnités (**d** ci-dessous). Par ailleurs, les obligations de service des PRAG et des PRCE et assimilés, réformées par le décret n°2025-742 sans qu'aucun d'entre eux aient été consultés au CSAMESR faute d'avoir été placés en position éligible par les autres syndicats en 2022, doivent être modifiées, et les avancées déjà obtenues récemment par le SAGES en matière de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs poursuivies et étendues (**e** ci-dessous). Le SAGES s'emploiera également à ce que soient créés des postes de maîtres de conférence avec des profils généralistes pour lesquels les PRAG docteurs sont particulièrement indiqués (**f** ci-dessous). Enfin, le droit applicable aux PRAG et aux PRCE et assimilés a déjà commencé à se localiser, à être propre à tel ou tel établissement universitaire, ce qui est déjà rendu possible par les REH (référentiels d'équivalence horaire) ce qui va nécessiter une adaptation la plus en amont possible aux conflits locaux à venir, notamment en matière d'obligations de service, et la formation juridique d'équipes syndicales locales (**g** ci-dessous).

**Certains des aspects abordés ci-dessous seront complétés dans un document que le SAGES va mettre en ligne le 28 novembre 2026**, et qui sera accessible notamment mais pas seulement depuis notre page internet spéciale consacrée aux élections professionnelles.

**1) Concernant l'appellation des PRAG et des PRCE et assimilés**

La manière de nommer les choses, a son importance, et ne doit pas être négligée. Il faut que l'appellation « ESAS » disparaisse dans les écrits et les discours du MESR, car PRAG et PRCE sont bien des personnels de l'enseignement supérieur[1]. L'appellation d'« enseignants du supérieur » ne conviendrait pas non plus car elle ne concerne pas que les PRAG et les PRCE et assimilés mais aussi notamment les enseignants-chercheurs. Celle « d'autres enseignants du supérieur » pas davantage car elle concerne aussi les contractuels, voire les vacataires, sans oublier, fonctionnellement, les professeurs de CPGE même s'ils enseignent en lycée. Celle d'« autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires » qu'on trouve à l'article L 952-1 du Code de l'éducation, et qui est donc en droit LA bonne appellation car celle donnée par le législateur, n'est hélas pas très parlante. Il faudrait donc la compléter en « autres enseignants du supérieur ayant également la qualité de fonctionnaires ». Mais d'une part là encore les professeurs de CPGE sont eux aussi fonctionnellement des enseignants du supérieur, et allonger la formulation pour préciser que le supérieur en question ne concerne que les établissements universitaires en ferait quelque chose de trop long.

On doit donc avoir recours à un acronyme, comme celui d'ATER (attaché temporaire d'enseignement et de recherche) pour désigner soit les PRAG et les PRCE et assimilés dans leur ensemble, soit d'un côté les PRAG et de l'autre côté les PRCE et assimilés. Pendant des décennies ce sont les acronymes PRAG et PRCE qui ont été utilisés en pratique et même dans les documents relatifs à certains projets de loi de finances, et ils ont l'avantage de se référer à la fois à l'appartenance à un corps déterminé de professeurs, et d'être propres à l'enseignement supérieur donc de ne pas créer de confusion avec le second degré. Il n'y a pour seul inconvénient à l'utilisation du terme PRCE que de ne se référer qu'au corps des professeurs certifiés alors qu'enseignent aussi à temps plein dans les établissements

1 Cf. aussi le B-1-a de la réclamation du SAGES adressée au CEDS.

universitaires comme fonctionnaires des PEPS[2], des PLP[3], voire des professeurs des écoles dans les INSPÉ. Mais :

→ à bien des égards les PEPS et les PLP sont assimilables voire assimilés administrativement et juridiquement aux professeurs certifiés, ont des grilles indiciaires similaires, peuvent devenir professeurs agrégés par liste d'aptitude dans les mêmes conditions voire en concurrence pour les PLP et les professeurs certifiés

→ si dans le second degré les PLP sont très majoritairement affectés en lycée professionnel, et les professeurs certifiés titulaires du CAPES dans les autres types de lycée, il n'y a pas de différence entre les vocations statutaires des PLP et des professeurs certifiés à enseigner dans le supérieur, et dans les faits ils y exercent les mêmes fonctions et missions

Il n'y a donc pas de réel inconvénient à désigner par PRCE aussi, par assimilation, les PLP et PEPS affectés dans le supérieur, et on ne voit pas très bien quel nouvel acronyme pourrait être plus satisfaisant pour les désigner tous nommément.

Rappelons que le SAGES est le premier et aujourd'hui encore le seul vrai syndicat[4] candidat à l'élection au CSAM de l'ESR à refuser l'appellation « ESAS » des PRAG et des PRCE et assimilés car la FSU, FO, la CFDT, l'UNSA , SUD et la CGT (notamment) n'ont jamais cessé d'utiliser ce terme d'ESAS depuis qu'il est apparu. Ils en avaient même devancé l'apparition en qualifiant depuis toujours les PRG et les PRCE d'enseignants du second degré, voire pour certains en les accusant de « secondariser l'enseignement supérieur » ce que le SAGES a réfuté depuis 1998. Comment croire à la sincérité de ceux de ces syndicats qui ont prétendu voire prétendent encore réclamer une intégration de ces « ESAS » dans le corps des maîtres de conférences comme celle dont ont bénéficié certains assistants de l'enseignement supérieur ?

Nous reviendrons sur cette question dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026.

2 Professeurs d'Education Physique et Sportive

3 Professeurs de Lycée Professionnel

4 Selon l'article L 2131-1 du Code du travail, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ». Et c'est à quoi se consacre pleinement et exclusivement le SAGES. En revanche il est manifeste que le Collectif 384 a de très grosses carences en matière d'étude du droit et d'information pertinente des collègues en la matière (ayant notamment qualifié la relation de travail de PRAG et de PRCE de « contrat de travail » alors que le fonctionnaire est dans un situation réglementaire et statutaire, puis vu et présenté la réforme de la PES des PRAG et des PRCE comme ajoutant une condition à son versement, alors qu'elle en supprimait une sans en ajouter, etc.). Faute d'une connaissance minimale du droit, le « Collectif 384 », qui admet dans son courrier électronique adressé aux électeurs de la CAPN qu'ils sont « devenus syndicat par nécessité », n'est donc pas en mesure, après 4 ans d'existence, dont plus de deux comme syndicat, d'exercer toutes les activités énumérées à **l'article L 2131-1 du Code du travail**, notamment la pleine défense des droits et intérêts individuels ou l'exercice de recours en justice pour la défense des intérêts collectifs. Et son seul recours, qui a nécessité de faire appel à un avocat, était moins susceptible que celui du SAGES de faire avoir gain de cause aux PRAG et aux PRCE, alors que le SAGES n'a pas fait appel à un avocat. D'autres syndicats candidats à l'élection au CSAMESR de décembre 2026 ont par ailleurs des discours et des actions qui ne s'inscrivent pas « exclusivement » dans le cadre de cet **article L 2131-1 du Code du travail.** Alors que le SAGES s'est toujours astreint de ne pas déborder de ce cadre dans ses discours et actions. Ce qui ne signifie pas que le SAGES se prive de s'informer sur des sujet très divers et de les analyser, car ils peuvent avoir une incidence sur les « droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans [ses] statuts », mais qu'il n'en parle dans ses discours que dans la mesure nécessaire à ce qui est son objet proprement syndical, pas au-delà. Et n'appelle pas ni n'appellera à voter pour ou contre un parti politique ou un de ses candidats, nos adhérents et électeurs n'ayant par ailleurs pas besoin de nous pour choisir pour qui ou contre qui ils doivent voter à une élection politique nationale ou locale.

**2) Une évaluation et des critères d'avancement et de promotion propres à la qualité d'enseignants du supérieur des PRAG et des PRCE et assimilés**

En tant qu'enseignants du supérieur, les PRAG et les PRCE et assimilés doivent être évalués par des pairs de la discipline, comme les enseignants-chercheurs, que ce soit pour respecter leur liberté académique individuelle ou pour respecter l'autonomie des universités et autres établissements universitaires, qui s'oppose à ce que leurs avancements et promotions soient déterminés par les rectorats, qui plus est de manière totalement opaque.

Bien que radicalement différente de l'évaluation des professeurs agrégés ou certifiés ou des PLP ou des PEPS affectés dans le second degré, cette évaluation par les pairs n'est pas incompatible avec le maintien des PRAG et des PRCE et assimilés dans leurs corps actuels. Car comme nous l'avons déjà exposé dans la profession de foi du SAGES, les magistrats ont des modalités d'évaluation et de promotion qui protègent leur indépendance quand ils sont juges, mais pas quand ils sont procureurs, tout en pouvant naviguer entre les fonctions de juge et de procureur sans avoir à repasser un concours. Cette réforme de l'évaluation des PRAG et des PRCE ne peut intervenir qu'à la demande du SAGES car :

→ il faut vraiment le vouloir et le SAGES est le seul parmi les syndicats candidats au CSAMESR à le vouloir (le « Collectif 384 » veut la création d'un corps des enseignants du supérieur, cf. ci-dessus, et tous les autres syndicats se satisfont de la notation administrative par les rectorats des PRAG et des PRCE, tout en prétendant défendre eux aussi leur liberté académique !)

→ il faut le pouvoir, ce qui nécessite une compétence juridique très pointue que le SAGES possède mais pas le « Collectif 384 ».

Nous avons déjà mis en ligne une de nos propositions concernant la réforme de la procédure d'octroi de l'agrégation par liste d'aptitude aux PRCE et assimilés, qui préfigure ce qui est exposé ci-dessus. Et nous reviendrons sur cette question des modalités d'évaluation et de promotion des PRAG et des PRCE et assimilés dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026.

**3) L'arrêt définitif des mutations forcées « dans l'intérêt du service » et de la possibilité de sanctionner disciplinairement un PRAG ou un PRCE ou assimilé sans devoir saisir une juridiction disciplinaire universitaire**

Le SAGES a déjà mis en ligne une page internet relative aux mutations dans l'intérêt du service (MIS en abrégé). Le SAGES est par ailleurs le seul syndicat à avoir contesté la possibilité de ces MIS et de pouvoir sanctionner disciplinairement un PRAG ou un PRCE ou assimilé sans devoir saisir une juridiction disciplinaire universitaire, notamment devant le CEDS (comité européen des droits sociaux).

Et nous reviendrons sur ces questions dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026.

**4) Primes et indemnités des PRAG et des PRCE et assimilés**

Rappelons :

→ que le SAGES est le seul syndicat à avoir attaqué devant le Conseil d'État l'exclusion des PRAG et des PRCE et assimilés du bénéfice de la revalorisation RIPEC, et qu'il a poursuivi son action devant le Comité de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

→ qu'en parallèle le SAGES va très bientôt s'employer par deux actions distinctes à faire obtenir le bénéfice de la revalorisation RIPEC aux PRAG des ENS qui y sont agrégés préparateurs avec des obligations de service composées pour moitié d'une activité de reche

Nous reviendrons sur cette question des primes et indemnités des PRAG et des PRCE et assimilés dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026.

**5) Obligations de service et décharges pour activités de recherche**

La réforme des obligations de service des PRAG et des PRCE et assimilés à l'été 2025, notamment par le décret n°2025-742, s'est faite non seulement sans représentant des PRAG et des PRCE au CSAMESR, mais sans défenseur digne de ce nom de leurs droits et intérêts au CSAMESR, notamment parce que les syndicats qui ont obtenu au moins un élu au CSAMESR en 2022 les qualifient d'« ESAS » et n'ont pas agi pour mettre fin aux discriminations dont sont victimes les PRAG et les PRCE en ne réclamant tout au plus pour eux que l'alignement de leur PES sur la composante C1 du RIPEC, et pas le bénéfice de sa composante C3, dont les enseignants-chercheurs peuvent pourtant bénéficier sur le seul fondement d'une excellence dans l'activité d'enseignement supérieur, indépendamment de leur activité de recherche.

Ces obligations de service doivent donc à nouveau être révisées pour consacrer les PRAG et les PRCE et assimilés comme enseignants du supérieur à part entière, pour passer de l'approche tour d'ivoire des enseignants-chercheurs qui est celle de la FSU, de la CFDT, de l'UNSA de Sud et de la CGT à une approche fonctionnelle, aussi bien en matière d'obligation de service qu'en matière de primes et indemnités.

En matière de décharge pour activité de recherche des PRAG et des PRCE et assimilés déjà docteurs, le SAGES, seul à le demander avant que la possibilité émerge grâce à lui, est aussi celui qui a in fine obtenu que cette possibilité de décharge passe enfin dans les textes de 1 à 3 ans, à un moment où le gouvernement était sur le point de ne pas honorer son engagement. Il faut aller encore plus loin :

- → en ne fixant plus de limites en nombre d'années à cette possibilité de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE et assimilés, ou a minima en la portant à 9 ans comme c'est le cas pour les agrégés-préparateurs des ENS ayant des obligations de service composées pour moitié d'une activité de recherche ; car dans certaines disciplines, on doit parfois attendre plus de 3 ans avant qu'un poste d'enseignant-chercheur soit ouvert au recrutement, surtout en plus on y ajoute le critère d'une relative proximité avec son domicile
- → en obtenant les financements pérennes sur au moins 3 ans pour ces décharges (il faut payer des contractuels en CDD ou des vacataires pour effectuer les heures d'enseignement qui ne sont plus assurées par le déchargé pour activité de recherche), comme c'est le cas dans les ENS pour les agrégés-préparateurs des ENS ayant des obligations de service composées pour moitié d'une activité de recherche ; alors que la décharge pour activité de recherche des autres PRAG docteurs et des PRCE docteurs fait l'objet tous les ans d'une décision relative à son renouvellement

Et cela ne va évidemment pouvoir se faire que par l'action du SAGES. Car déjà c'est principalement l'approche tour d'ivoire des enseignants-chercheurs de la FSU, de la CFDT, de l'UNSA, de la CGT et de SUD qui a retardé l'extension de la décharge pour activité de recherche des PRAG et des PRCE et assimilés déjà docteurs, avant que certains d'entre eux revendiquent tardivement son obtention quand elle leur a semblé inévitable malgré leur opposition, les autres attendant pour ce faire qu'elle ait été adoptée par la réforme du décret n°2000-552.

**6) La création de postes d'enseignants-chercheurs plus généralistes comme en médecine.**

Le SAGES ne demande pas une intégration massive et automatique des PRAG et PRCE et assimilés, même déjà docteurs voire HDR (habilités à diriger des recherches) dans le corps des maîtres de conférence. Car :

- → ce serait demander un privilège par rapport aux autres candidats aux emplois de maître de conférences, alors que le SAGES ne réclame qu'une égalité de traitement et donc la fin des discriminations sur le recrutement relatif à de tels emplois (certains PRAG ou PRCE en sont écartés au motif qu'ils ont déjà un emploi)
- → si une telle intégration massive (mais pas totale) est intervenue dans les années 80 pour un (trop) grand nombre d'assistants de l'enseignement supérieur, elle n'est pas près d'intervenir à nouveau et constitue donc une revendication illusoire, ceux qui la mettent en avant ne cherchant qu'à recueillir des suffrages de PRAG et de PRCE et assimilés aux élections professionnelles.

En revanche, sans toutefois faire sien le slogan « l'enseignement vaut la recherche[5] » qui ne veut littéralement rien dire dans l'absolu, comme « le chou vaut la carotte », le SAGES constate que dans les faits :

- → il n'y a pas de séparation étanche entre les activités liées à la recherche et celles liées à l'enseignement supérieur
- → que les PRAG et les PRCE et assimilés concourent eux aussi à la diffusion des résultats de la recherche
- → que certains enseignants-chercheurs et certains PRAG ou PRCE, notamment ceux qui sont docteurs, exercent substantiellement les mêmes activités ; et notamment que certains enseignants-chercheurs deviennent plus généralistes et moins spécialistes au fil du temps

Le SAGES souhaite donc que soient créés des postes d'enseignants-chercheurs plus généralistes que ceux qui sont créés actuellement, car ils répondent à un réel besoin de l'enseignement supérieur car comme le rappelle le professeur Gingras, les « Dirigeants [...] oublient un fait important : l'écrasante majorité des étudiants n'ont pas vocation à devenir chercheurs, mais plutôt à s'intégrer dans la société après une licence ou peut-être un master pour contribuer ensuite à son développement culturel, social et économique » (in « l'enseignement et la recherche, les deux vraies assises de l'université », publié en ligne le 14 février 2026 dans la revue « pour la science »)

Nous reviendrons sur cette question dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026.

**7) Se préparer au combat contre les conséquences de la localisation du droit universitaire**

Le SAGES est évidemment, comme d'autres syndicats, contre la localisation des textes applicables aux obligations de service et des actes de gestion des fonctionnaires des établissements universitaires jouissant en droit de la liberté académique, avec un pouvoir démesuré et sans réel contrepoids accordé à leurs présidents et directeurs.
Mais déjà :

- → la gestion des professeurs agrégés, nationale jusque récemment encore, est devenue rectorale, comme celle des professeurs certifiés depuis beaucoup plus longtemps
- → les REH (référentiels d'équivalence horaire) permettent déjà aux établissements universitaires de faire varier les obligations de service d'un établissement à l'autre, voire d'un enseignant à l'autre au sein d'un même établissement sous couvert d'une équivalence s'appliquant prétendument à tous dès lors que seuls certains la subissent ; les textes nationaux permettent par ailleurs que le REH des PRAG et des PRCE et assimilés ne soit pas le même que celui des enseignants-chercheurs au sein d'un même établissement, prolongeant ainsi la discrimination opérée par le RIPEC à la

5 Dont nous laissons l'exclusivité au « Collectif 384 »

rémunération des heures (notamment) supplémentaires effectuées ; le SAGES l'a combattu au niveau national, mais le Conseil d'État ne lui a pas donné gain de cause, si bien que le combat s'est déplacé au niveau des établissements universitaires

→ un projet de décret concernant le personnel ITRF et des bibliothèques prévoit la mise en œuvre en 2028 de leurs actes de titularisation, d'avancement d'échelon ou de grade au niveau de l'établissement (dépêche AEF n°759333 du 20 novembre 2026) ; et on sait que ce qui est mis en place pour certains agents publics est le plus souvent le prélude à une généralisation à d'autres agents (ainsi la possibilité d'un REH a d'abord été mise en œuvre pour les seuls enseignants-chercheurs puis étendue à l'été 2025 aux PRAG et PRCE) ; le même type de réforme que celle visant le personnel ITRF et des bibliothèques concerne donc a priori les PRAG et les PRCE à terme.

Nos lecteurs PRAG et PRCE et assimilés auront compris, nous l'espérons, que pour mener toutes ces actions, notamment au CSAMESR, il faut voter massivement pour la liste présentée et conduite par le SAGES à l'élection au CSAMESR du 3 au 10 décembre 2026. Car quel autre syndicat veut vraiment et peut vraiment mener ces combats ? La période actuelle est très dure pour les PRAG et les PRCE et assimilés, les menaces importantes et imminentes ; Il leur faut un syndicat déjà aguerri aux combats utiles, pas seulement aux lamentations et aux audiences au ministère, pas un syndicat en tant que personne morale mais qui n'a que tout juste commencé son apprentissage comme syndicat à proprement parler.

Nous reviendrons sur cette question dans notre document mis en ligne le 28 novembre 2026

SAGES
Qualité & Liberté
ACadémiques
PRAG & PRCE
Contractuels
SncL Sies